

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

**Avis n° 60 du 25 octobre 2002 sur un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 18 de l'arrêté royal du ..... relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.**

### **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 4 mars 2002, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la ministre a demandé que le Conseil supérieur émette, dans le délai de trois mois à dater de la saisine, un avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 18 de l'arrêté royal du ..... relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

Les deux projets d'arrêtés royaux et la demande de Madame la ministre du 19 février 2002 de créer une commission permanente, compétente pour le secteur de l'enlèvement d'amiante, ont été soumis au Bureau exécutif le 8 mars 2002. (PPT-D62-BE231).

Le Bureau exécutif a décidé de charger une commission ad hoc d'une part de l'examen des deux projets d'arrêtés royaux et d'autre part d'examiner l'opportunité de créer une commission permanente pour le secteur de l'enlèvement d'amiante.

Par lettre du 19 avril 2002 au président du Conseil supérieur, l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail a envoyé deux nouveaux projets d'arrêtés royaux (PPT-D62-BE243).

L'objectif est d'adapter les projets d'arrêtés royaux initiaux conformément aux dispositions respectivement de l'arrêté royal du 20 février 2002: agents chimiques et de l'arrêté royal du 11 mars 2002: agents cancérigènes et mutagènes (tous les deux ont été publiés au Moniteur belge du 14 mars 2002).

Ces adaptations sont de nature purement technique et ne touchent pas au contenu des projets.

Le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection

des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail vise à transposer en droit interne la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE), modifiée par la directive 91/382/CEE du Conseil du 25 juin 1991 et par la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998.

Le projet d'arrêté royal comporte, outre le champ d'application, des interdictions, des dispositions relatives à la détermination et à l'évaluation des risques, des mesures générales de prévention et des mesures de prévention spécifiques, des dispositions au sujet de l'inventaire, du programme de gestion, de l'interruption du travail, des mesures générales et des mesures complémentaires à prendre lors d'activité pouvant dégager d'importantes quantités d'amiante, des dispositions relatives à la surveillance de la santé et des dispositions relatives à la consultation des travailleurs.

Le projet d'arrêté royal vise également à abroger une série de dispositions:

- l'article 135ter du Règlement général pour la protection du travail
- l'article 148decies 2, point 5 "Lutte contre les risques dus à l'asbeste" du Règlement général pour la protection du travail
- la section II du titre III, chapitre IV du Règlement général pour la protection du travail
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1993 déterminant, dans le cadre de la lutte contre les risques dus à l'asbeste, le contenu de l'inventaire visé à l'article 148decies 2.5.2.2. du Règlement général pour la protection du travail et fixant le délai dans lequel cet inventaire doit être dressé.

Le projet d'arrêté royal rentrera dans le Code sur le bien-être au travail:

Titre V Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques  
Chapitre II Agents cancérigènes et mutagènes  
Section II Dispositions particulières  
Sous-section I Amiante.

Le projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 18 de l'arrêté royal du ..... relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail contient, outre des dispositions au sujet du champ d'application et des conditions d'agrément, des dispositions au sujet de la demande d'agrément, de l'octroi de l'agrément, du refus d'agrément et de la procédure d'appel, de la cession de l'agrément et de la suspension ou du retrait de l'agrément.

La commission ad hoc s'est réunie les 28 mai 2002, 18 juin 2002 et 1 juillet 2002.

Les discussions et positions sont reprises dans le document PPT-D62-168.

Le Bureau exécutif a décidé le 25 octobre 2002, étant donné que les discussions dans la commission ad hoc au sujet du dossier n'ont pas été terminées, de soumettre seulement le projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 18 de l'arrêté

royal du ..... relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail à l'avis du Conseil supérieur lors de sa réunion du 25 octobre 2002 (PPT-D62-168).

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

A la réunion du Conseil supérieur du 25 octobre 2002, les interlocuteurs sociaux ont formulé des remarques et des avis. (PPT-R2002-PV4-177, point 3b, p. 6 et 7 et annexe 1).

Les interlocuteurs sociaux ont décidé de réunir un comité de rédaction pour la mise au point d'un avis commun.

La position suivante des interlocuteurs sociaux de la construction a été communiquée par mail au secrétaire le 6 décembre 2002.

### **I. Au sujet des principes**

#### **1. Création d'une commission d'avis paritaire.**

A l'instar des commissions actives dans le domaine de la sécurité et santé (services externes, formation conseillers en prévention,...) les partenaires sociaux pensent que la décision du Ministre d'agréer les entreprises de démolition et du retrait d'amiante doit être prise sur proposition d'une commission dans laquelle la délégation des partenaires sociaux serait paritaire.

La commission devra disposer des "outils" et compétences nécessaires à l'estimation et l'évaluation des différents "paramètres" dans la procédure d'agrément.

#### **Motivation**

- augmenter la transparence et la sécurité juridique de la procédure ; contrôle des entreprises agréées;
- refouler les entreprises peu scrupuleuses
- en plus des informations administratives, tenir compte aussi des éléments techniques et sociaux susceptibles d'être pris en considération dans le cadre de la procédure d'agrément.

#### **2. Formation des travailleurs.**

Les partenaires sociaux trouvent souhaitable que les travailleurs soient formés dans des établissements agréés par la commission d'avis paritaire.

#### **3. Agrément provisoire.**

Les entreprises qui exécutent des travaux d'enlèvement d'amiante pour la première fois en Belgique ne peuvent recevoir qu'un agrément provisoire limité à 12 mois.

#### **Motivation.**

Vérifier si la capacité et compétences techniques sont suffisantes avant d'accorder une prolongation.

## II. Article par article

### Article 4

Les points énumérés (1° à 5°) doivent être l'objet des compétences d'appréciation de la commission paritaire.

Sur base des informations fournies, telles que visées dans les points 1° à 5°, l'entreprise, sur proposition de la commission, sera classée dans un niveau déterminé.

On distinguera trois niveaux.

Sans préjudice des informations requises qui sont détaillées dans les points 1° à 5°, on tiendra compte pour attribuer un des trois niveaux des paramètres suivants:

- le nombre de jours de travail d'enlèvement ou de démolition d'amiante;
- le nombre de travailleurs formés;
- le nombre de conducteurs de chantiers formés.

### Proposition de classification

Classe	Min # travail par homme par an dans le retrait d'amiante dans l'entreprise actuelle	Min # travailleurs formés à l'extérieur (amiante)	# conducteurs de chantiers	# employés ayant une expérience d'au moins 3 ans dans l'assainissement de l'amiante	# années d'agrément
1	0	3	1	0	0
2	25	12	2	1	2
3	130	25	5	3	5

Le travail par homme par an est la somme des années de service des travailleurs (ayant suivi une formation à l'extérieur conformément à la législation) dans l'entreprise qui demande l'agrément.

Les employés doivent présenter leur CV et avoir au moins un diplôme A2 (technique) ou assimilé (contremaître ayant une expérience de plus de 10 ans). L'administrateur de la société peut être compris comme employé pour autant qu'il puisse aussi justifier d'une expérience utile dans le secteur.

*Pour devenir une entreprise classe 2 il faut donc satisfaire à toutes les conditions ci-dessous.*

- être en mesure de prouver au moins 50 années d'expérience de travail d'un homme dans l'entreprise (par exemple 8 hommes avec 6 ans, 4 hommes avec 1 an d'expérience);
- avoir en service au moins 12 personnes formées à l'extérieur pour l'enlèvement de l'amiante ;
- avoir en service au moins 3 conducteurs de chantier (formation amiante spécifique)
- avoir en service au moins un employé ayant 3 années d'expérience dans le retrait d'asbeste.

- avoir été agréée 2 ans au moins pour l'enlèvement de l'amiante.

Ces classes indiquent donc l'importance des chantiers que l'entrepreneur peut effectuer exprimée en jours d'exposition (= nombre de jours par homme pendant lesquels on travaille dans la zone hermétique) (voir tableau suivant).

Classe	Nombre de jours d'exposition
1	0-50
2	0-150
3	illimité

L'objectif de ce classement n'a d'autre objectif que de garantir au mieux la sécurité et la santé des travailleurs et des tiers qui se trouvent sur le chantier ou dans les environs de celui-ci.

Le maître d'ouvrage est coresponsable du contrôle du nombre de jours d'exposition et du choix de l'entreprise dans la classe adéquate.

Un projet ne peut être divisé en plusieurs projets partiels afin d'échapper à la classe adéquate. Il faut considérer plusieurs projets successifs espacés de moins de trois mois comme un seul projet.

L'administration doit être informée du nombre de jours de travail par la notification de l'entrepreneur agréé.

#### Article 5

La demande doit préalablement être portée à la connaissance du Comité pour la Prévention et la Protection ou, à défaut de celui-ci, de la délégation syndicale.

#### Article 7

Les partenaires sociaux proposent qu'ici aussi la demande soit préalablement communiquée au Comité pour la Prévention et la Protection ou, à défaut de celui-ci, à la délégation syndicale.

#### Article 9.

Proposition de texte pour le nouvel article 9 :

"l'agrément ou le renouvellement de l'agrément est accordé par le Ministre sur avis d'une Commission d'agrément permanente avec une composition paritaire de représentants des organisations des employeurs et des organisations des travailleurs, et après avis de l'inspection médicale du travail. L'agrément est accordé pour une période de trois ans au maximum.

Il est limité....

....et à la qualification du personnel".

#### Article 11

Proposition de texte pour l'article 11.3°

"le fonctionnaire chargé de la surveillance et la commission d'agrément permanente ont donné un avis favorable".

Le principe de l'incessibilité de l'agrément doit certes être érigé en règle générale mais il faut quand même apporter une adaptation au texte de l'article 8 par laquelle la Commission d'agrément, visée au nouvel article 5, §1er reçoit la compétence d'accorder des dérogations individuelles, à la demande des entreprises concernées.

#### Motivation.

Certaines situations particulières permettent de justifier qu'on déroge au principe de l'incessibilité de l'agrément (par exemple: la transformation d'une petite entreprise en société.

#### Article 14

La première phrase de l'article 14 doit être remplacée par la phrase suivante :

*"La Ministre, sur proposition de la Commission d'agrément, peut suspendre ou retirer l'agrément accordé à l'entreprise".*

### **III. Propositions d'adaptation de l'annexe au projet d'arrêté royal**

Concernant la formation des travailleurs il faut stipuler que la formation des travailleurs doit se faire dans des établissements de formation agréés par la commission d'agrément permanente.

On doit préciser que la formation comporte ce qui suit :

- une formation de base spécifique de 32 heures, réparties comme suit:
  - ★ 16 heures de formation théorique;
  - ★ 16 heures d'exercices pratiques dans un lieu séparé de chantier (en dehors des heures normales de production).
- une formation complémentaire spécifique de 8 heures par an.

N.B. :

La durée de formation proposée ci-dessus devra être revue dans le futur si, en se fondant sur des données objectives, on constate qu'elle ne suffit pas à la bonne marche du programme de formation

Proposition d'adapter le point 1, a) , 4 comme suit :

"pouvoir effectuer l'entretien *quotidien* du masque respiratoire de façon correcte".